



Administrative Instruction – Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2016/001

Date : 28 janvier 2016

ENGAGEMENTS DE COURTE DURÉE

Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, en application de la Directive de la Présidence ICC/PRES/G/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre de l'article 4.5 b) du Statut du personnel, adopte la présente instruction administrative :

Section 1

Objet

- 1.1 La présente instruction administrative définit les conditions d'emploi des fonctionnaires, toutes classes confondues, titulaires d'un engagement de courte durée. Elle fixe également les conditions générales relatives aux engagements de courte durée et à la gestion de ceux-ci.

Section 2

Champ d'application

- 2.1 La présente instruction administrative s'applique aux fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée.
- 2.2 En l'absence d'un cadre distinct, la présente instruction administrative peut régir les conditions générales applicables aux fonctionnaires engagés pour une courte durée afin de fournir des services linguistiques.

- 2.3 Les conditions générales d'emploi des fonctionnaires titulaires d'un engagement courte durée sont régies par la présente instruction administrative et non par le Règlement du personnel, à moins que la présente instruction n'en dispose autrement. Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée sont tenus par le Statut du personnel et tout autre texte administratif, disposition et politique promulgués en vertu dudit Statut ou du Règlement du personnel, selon le cas, y compris, mais sans s'y limiter, le Code de conduite des fonctionnaires.
- 2.4 Pour les cas qui ne sont pas prévus par la présente instruction administrative, la disposition correspondante du Règlement du personnel s'applique *mutatis mutandis*, en procédant aux ajustements nécessaires, pour autant que cette disposition n'aille pas à l'encontre des règles énoncées à l'annexe 1 et soit compatible avec la nature de l'engagement de courte durée.

Section 3 **Utilisation et durée**

- 3.1 Un engagement de courte durée peut être conclu pour une période unique ou cumulée d'une année afin de répondre, ponctuellement ou en période de pointe, à la charge de travail ou à des besoins ponctuels spécifiques.
- 3.2 À la demande du responsable procédant au recrutement, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut procéder à l'engagement d'un fonctionnaire sur la base d'un contrat de courte durée pour répondre à des besoins ponctuels dont la durée prévue n'excède pas un an à compter de la date d'engagement dudit fonctionnaire, notamment :
- a) pour répondre à un besoin imprévu et/ou ponctuel ;
 - b) pour répondre, ponctuellement ou en période de pointe, à des besoins de durée limitée auxquels les effectifs en place ne peuvent faire face ;
 - c) pour pourvoir temporairement un poste, dont le titulaire est, par exemple, en congé spécial, en congé de maladie, en congé de maternité ou en congé du deuxième parent ;
 - d) pour pourvoir temporairement un poste vacant dans l'attente de finaliser le processus de recrutement normal ; ou
 - e) pour travailler sur un projet spécial limité dans le temps.
- 3.3 Un engagement de courte durée ne saurait être utilisé pour répondre à des besoins dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils durent plus d'un an.

3.4 Un engagement de courte durée se fait sur la base d'un profil de poste existant à la Cour ou dans toute autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies. Un nouveau profil de poste peut être créé à titre exceptionnel lorsqu'aucun profil existant ne répond aux besoins ponctuels considérés.

Prolongation d'un engagement de courte durée et engagements successifs de courte durée au cours d'une période d'un an

3.5 Le titulaire d'un engagement de courte durée n'est fondé ni juridiquement ni autrement à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent.

3.6 L'engagement initial d'un fonctionnaire sur la base d'un contrat de courte durée à l'issue d'un processus de recrutement par voie de concours peut être prolongé, ou peut être suivi d'autres engagements successifs de courte durée, quels qu'en soient le nombre et la période, pour un poste avec les mêmes ou similaires fonctions et responsabilités au sein de la même direction, division, section ou unité ou dans d'autres, pour autant que la durée totale de ces engagements ne dépasse pas une année. Toutefois, lorsque le fonctionnaire n'a pas été engagé à l'issue d'un processus de recrutement par voie de concours, comme expliqué au paragraphe 4.2, la prolongation de cet engagement ne peut être accordée qu'en vertu des conditions fixées au paragraphe 6.2.

3.7 La période d'un an commence à courir à compter du premier jour de l'engagement initial de courte durée.

3.8 Une fois atteinte la durée maximale de service en vertu d'un engagement ou de plusieurs engagements successifs de courte durée comme indiqué dans la présente section ou, à titre exceptionnel, la durée de deux ans telle qu'autorisée à la section 13 ci-après, le fonctionnaire cesse son service à la Cour ou, s'il a été affecté pour une courte durée conformément aux dispositions du paragraphe 4.10, il reprend ses fonctions usuelles.

Section 4

Avis de vacance de poste et processus de sélection et de nomination

Avis de vacance de poste

4.1 Tout engagement de courte durée, pour quelque période que ce soit, doit faire l'objet d'un avis de vacance de poste et d'un processus de recrutement par voie de concours.

- 4.2 Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut, à titre exceptionnel et en raison de circonstances imprévues, approuver un engagement initial de courte durée sans avis de vacance de poste ni processus de recrutement par voie de concours. Cette exception n'est accordée que si elle est jugée servir les intérêts de la Cour et une fois seulement pour une durée maximale de trois mois, à condition que le responsable procédant au recrutement soit en mesure de démontrer que ces circonstances imprévues étaient indépendantes de sa volonté.
- 4.3 À la demande du responsable procédant au recrutement, la Section des ressources humaines publie l'avis de vacance de poste, lequel contient un descriptif des qualifications, aptitudes et compétences requises ainsi que des fonctions attachées au poste, et mentionne la date de publication et la date limite de présentation des candidatures.
- 4.4 Les avis de vacance de poste pour les engagements de courte durée sont publiés sur le système de recrutement électronique de la Cour (*e-Recruitment*) pour une durée d'une semaine au moins.

Évaluation, sélection et engagement ou affectation

- 4.5 Le cadre régissant la sélection et l'engagement à la Cour de fonctionnaires sur la base de contrats de durée déterminée, y compris mais sans s'y limiter l'instruction administrative relative au Comité d'examen des recrutements (ICC/AI/2015/001), n'est pas applicable au processus d'évaluation et de sélection de fonctionnaires aux fins d'engagements de courte durée.
- 4.6 Le responsable de l'unité procédant au recrutement ou son représentant autorisé évalue les candidatures avec l'assistance de la Section des ressources humaines en vue de déterminer si les candidats remplissent les conditions nécessaires et répondent aux qualifications requises pour le poste de courte durée telles que décrites dans l'avis de vacance de poste. Le cas échéant, l'évaluation des candidatures se fera, autant que possible, dans le respect d'une représentation géographique et d'une représentation des hommes et des femmes équitables. C'est le responsable procédant au recrutement qui se charge de cette évaluation en effectuant une analyse comparative des candidatures. Il doit être pleinement tenu compte des qualifications et de l'expérience des fonctionnaires déjà en poste à la Cour. L'évaluation peut aussi inclure, si le responsable procédant au recrutement l'estime nécessaire, des questions de présélection, un examen des documents présentés à l'appui de la candidature, un entretien axé sur les compétences de base et/ou d'autres mécanismes d'évaluation, tels que des tests écrits ou des tests d'évaluation d'un échantillon de travail. À l'issue du processus de sélection, le

Greffier ou le Procureur, ou son représentant autorisé, prend une décision quant au choix du candidat.

- 4.7 Une fois le candidat sélectionné, il se voit offrir un engagement ou une affectation temporaire, selon le cas. Les candidats externes à la Cour ne sont engagés que sous réserve de l'issue favorable de la procédure d'habilitation de sécurité, de l'examen médical et des procédures de vérification des références requis par la Cour.
- 4.8 Nonobstant ce qui précède, la Section des ressources humaines peut aussi procéder à une vérification des diplômes et de l'expérience professionnelle du candidat, notamment auprès de son dernier employeur, si une telle information a été communiquée à la Cour.
- 4.9 Sous réserve de la finalisation et de l'issue favorable de l'examen médical et des procédures d'habilitation de sécurité et de vérification des références, le candidat retenu reçoit une lettre de nomination à son entrée en fonctions, à moins qu'il ne soit déjà employé par la Cour, comme précisé au paragraphe 4.10 ci-après. La lettre de nomination indique, expressément ou par référence, les conditions générales d'emploi et les indemnités auxquelles le candidat a droit, notamment les conditions visées à la règle 104.2 du Règlement du personnel. En cas d'urgence, le candidat retenu peut recevoir une lettre de nomination conditionnelle, pour une durée initiale ne dépassant pas trois mois, sous réserve de la finalisation et de l'issue favorable de l'examen médical et des procédures d'habilitation de sécurité et de vérification des références.
- 4.10 Le candidat retenu est se voit proposer un engagement à de courte durée à moins qu'il ne soit déjà titulaire d'un autre type d'engagement à la Cour, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :
- a) le candidat titulaire d'un engagement à durée déterminée occupant un poste permanent conserve son engagement de durée déterminée et est temporairement affecté au poste de courte durée et perçoit une indemnité de fonctions, le cas échéant ;
 - b) le candidat titulaire d'un engagement à durée déterminée financé au moyen des fonds dévolus au personnel temporaire conserve son engagement de durée déterminée. Il est temporairement affecté au poste considéré pour une période initiale n'excédant pas la durée de son engagement de durée déterminée et perçoit une indemnité de fonctions, le cas échéant ;
 - c) Nonobstant ce qui précède, l'approbation du chef de la section d'origine est requise avant l'affectation temporaire d'un candidat titulaire d'un engagement à durée

déterminée occupant un poste permanent ou titulaire d'un contrat à durée déterminée financé au moyen des fonds dévolus au personnel temporaire.

Section 5

Aptitude au service

- 5.1 Avant de recevoir la lettre de nomination, le candidat doit obtenir un certificat médical d'aptitude physique conformément au paragraphe 5.2 ci-après, à moins que le médecin de la Cour ne lui en ait déjà délivré un.
- 5.2 Les conditions minimales suivantes s'appliquent aux engagements de courte durée :
- a) un candidat qui se voit offrir un engagement de courte durée de moins de six mois présente un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin agréé attestant que son état de santé lui permet d'exercer les fonctions qui lui sont assignées.
 - b) un candidat qui se voit offrir un engagement de courte durée de six mois ou plus ou dont l'engagement de courte durée est prolongé au-delà de six mois doit subir un examen médical. Le médecin du travail évalue, sur la base des résultats de cet examen, si l'état de santé du candidat lui permet d'exercer les fonctions qui lui sont assignées sans poser de risque pour sa propre sécurité ou santé ou celles d'autrui.

Section 6

Fonctionnaires précédemment ou actuellement titulaires d'un engagement de courte durée

- 6.1 Tout fonctionnaire qui était ou est titulaire d'un engagement de courte durée peut postuler à d'autres postes de courte durée ou de durée déterminée et est alors considéré comme candidat externe.
- 6.2 Tout fonctionnaire recruté, à titre exceptionnel, sur la base d'un engagement de courte durée conformément au paragraphe 4.2 ne peut bénéficier d'une prolongation de contrat et cesse son service à la Cour ou reprend son poste permanent, selon le cas, à moins d'être retenu à l'issue d'un processus de recrutement par voie de concours mené au cours de son engagement de courte durée.

Section 7

Évaluation du comportement professionnel

- 7.1 À la fin de l'engagement de courte durée de six mois ou moins, le supérieur hiérarchique du fonctionnaire procède à l'évaluation du comportement professionnel de celui-ci à l'aide du formulaire d'évaluation standard destiné aux fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée. Une copie papier signée du formulaire est communiquée à la Section des ressources humaines, laquelle la verse au dossier administratif du fonctionnaire.
- 7.2 Si le fonctionnaire visé à la section 7.1 est en désaccord avec l'appréciation de son comportement professionnel faite à la fin de son engagement de courte durée, il peut, sous sept jours calendaires à compter de la signature du formulaire d'évaluation dûment rempli, présenter une déclaration écrite explicative au chef de la Section des ressources humaines. Le formulaire d'évaluation ainsi que la déclaration explicative sont tous deux versés au dossier administratif du fonctionnaire.
- 7.3 L'instruction administrative relative au système d'évaluation du comportement professionnel (ICC/AI/2013/003) régit l'évaluation du comportement professionnel des fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée de plus de six mois.

Section 8

Traitements et indemnités

- 8.1 Les indemnités dont bénéficient les fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée figurent dans l'annexe I à la présente instruction administrative.
- 8.2 Le traitement, ainsi que la classe et l'échelon attribués au fonctionnaire à son entrée en fonctions sont déterminés conformément aux directives en vigueur à la Cour.
- 8.3 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée peut percevoir le traitement applicable aux fonctionnaires avec charges de famille et/ou l'indemnité pour charges de familles, le cas échéant, suivant les conditions fixées à la règle 103.17 du Règlement du personnel et dans l'instruction administrative relative au statut de fonctionnaire avec personne à charge et aux indemnités y afférentes (ICC/AI/2013/006).
- 8.4 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée recruté sur le plan international, comme défini à la règle 104.10 du Règlement du personnel, peut percevoir les indemnités

suivantes conformément aux conditions fixées dans ledit Règlement, les textes administratifs et la présente instruction administrative :

- a) une augmentation périodique de traitement comme prévu à la règle 103.8 du Règlement du personnel, si l'engagement est prolongé, à titre exceptionnel, au-delà d'un an ;
- b) une indemnité de poste et une allocation-logement conformément à la règle 103.3 du Règlement du personnel ; et
- c) le cas échéant (à savoir dans le cas des fonctionnaires en poste dans les bureaux extérieurs), les indemnités prévues dans l'instruction administrative relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs (ICC/AI/2010/001).

8.5 Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée recruté sur le plan local, comme défini à la règle 104.9 du Règlement du personnel, peut percevoir les indemnités suivantes, conformément aux conditions fixées dans ledit Règlement, les textes administratifs et la présente instruction administrative :

- a) une augmentation périodique de traitement comme prévu à la règle 103.8 du Règlement du personnel, si l'engagement est prolongé, à titre exceptionnel, au-delà d'un an ; et
- b) les indemnités prévues dans l'instruction administrative relative aux heures supplémentaires, astreintes, congés de compensation et sursalaire de nuit (ICC/AI/2013/007).

Section 9

Jours fériés, congé annuel et congé spécial

Jours fériés

9.1 Les jours fériés, au nombre de dix par an normalement, sont fixés pour chaque lieu d'affectation. Ils ne sont pas imputés sur le congé annuel et sont déterminés en fonction des conditions et coutumes locales.

Congé annuel

9.2 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée recevant un plein traitement a droit à deux jours et demi de congé annuel pour chaque mois civil de service, ou à une fraction de ces deux jours et demi après arrondissement à la demi-journée la plus proche. Si, à la cessation de service, le fonctionnaire a accumulé des jours de congé annuel mais ne les pas

utilisés avant la fin de son engagement de courte durée, il peut percevoir une somme en compensation de ces jours accumulés jusqu'à concurrence de 30 jours ouvrables. Entre des engagements successifs de courte durée, les jours de congé accumulés peuvent être reportés jusqu'à concurrence de 30 jours ouvrables.

- 9.3 Nonobstant ce qui précède, les obligations et les droits concernant les congés annuels, tels que prévus à la règle 105.2 a), b), c), d), f) et h), sont également applicables aux fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée.
- 9.4 Tout fonctionnaire dont l'engagement de courte durée a été prolongé à titre exceptionnel au-delà de la période initiale d'un an, conformément à la section 13, peut accumuler et reporter jusqu'à 30 jours ouvrables de congé annuel au 1^{er} janvier. Si, à la cessation de service, le fonctionnaire a accumulé des jours de congé annuel mais ne les pas utilisés avant la fin de son engagement de courte durée, il peut recevoir une somme en compensation de ces jours accumulés jusqu'à concurrence de 30 jours ouvrables.

Congé spécial dans des circonstances exceptionnelles

- 9.5 À titre exceptionnel et à la discrétion du Greffier ou du Procureur, selon le cas, tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée peut bénéficier, pour des raisons impérieuses, d'un congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement pour une période d'une durée limitée et jugée appropriée.

Section 10

Sécurité sociale

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 10.1 Tout fonctionnaire dont l'engagement est d'une durée de six mois ou plus, ou qui a accompli une période de service de six mois sans interruption de plus de 30 jours calendaires acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Congé de maladie

- 10.2 Tout fonctionnaire a droit un congé de maladie conformément à la règle 106.4 du Règlement du personnel. Un fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée a droit à un congé de maladie certifié à raison de deux jours ouvrables par mois contractuel. Tout fonctionnaire bénéficie à tout moment au cours de son engagement de la totalité du congé de maladie

correspondant à la durée de son engagement conformément aux procédures en matière de congé de maladie en vigueur à la Cour. Si le fonctionnaire est en congé de maladie certifié à l'expiration de son engagement de courte durée, son engagement est prolongé à titre exceptionnel afin de lui permettre d'utiliser le solde de jours de congé de maladie accumulés jusqu'à la date d'expiration de son engagement. Aucune autre prolongation du congé de maladie n'est accordée et la prolongation exceptionnelle n'ouvre droit ni à l'accumulation de jours de congé supplémentaires ni à d'autres avantages ou prestations.

10.3 Les jours de congé de maladie accumulés ne peuvent être reportés d'un engagement à l'autre.

Congé d'urgence

10.4 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée a droit à un congé d'urgence conformément à la règle 106.5 du Règlement du personnel.

Congé de maternité

10.5 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée a droit à un congé de maternité conformément à la règle 106.6 du Règlement du personnel. Au cas où le congé de maternité a commencé avant la fin de l'engagement de courte durée mais n'a pas été intégralement utilisé au cours de cet engagement, l'engagement du fonctionnaire concerné peut être prolongé à titre exceptionnel, à la discrétion du Greffier ou du Procureur selon le cas et aux fins de bénéficier du solde non utilisé du congé de maternité. La prolongation accordée à cette fin ne dépasse pas la durée du congé de maternité et n'ouvre droit à aucun autre avantage ou prestation.

Congé du deuxième parent

10.6 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée ayant accompli six mois de service continu a droit à un congé du deuxième parent conformément à la règle 106.8 du Règlement du personnel, à condition qu'il soit prévu que le fonctionnaire reste au service de la Cour pendant au moins trois mois à compter de son retour de congé du deuxième parent.

10.7 Le fonctionnaire peut prendre le congé du deuxième parent en une seule ou en plusieurs fois au cours de l'année de naissance ou d'adoption de l'enfant, selon le cas, et à condition que le congé soit entièrement utilisé au cours de la période de l'engagement de courte durée. L'engagement ne peut être prolongé à la seule fin de bénéficier du solde non utilisé du congé du deuxième parent.

10.8 Le solde non utilisé du congé du deuxième parent ne peut être converti en somme d'argent à la cessation de service du fonctionnaire.

Congé d'adoption

10.9 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée ayant accompli six mois de service continu a droit à un congé d'adoption conformément à la règle 106.7 du Règlement du personnel, à condition qu'il soit prévu que le fonctionnaire reste au service de la Cour pendant au moins trois mois à compter de son retour de congé d'adoption.

Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable au service

10.10 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée a droit à une indemnisation en cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour, conformément aux dispositions établies par le Greffier, après consultation du Procureur. En cas de décès d'un fonctionnaire imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de la Cour, les bénéficiaires du fonctionnaire ont droit à une indemnisation, conformément aux dispositions établies par le Greffier, après consultation du Procureur.

Indemnité de décès

10.11 Si un fonctionnaire décède alors qu'il était au service de la Cour, une indemnité est versée au conjoint et/ou aux enfants à charge ou encore à une personne non directement à charge qui bénéficie d'une indemnité pour personne à charge. Cette indemnité est calculée et divisée entre les bénéficiaires comme prévu à la règle 109.5 du Règlement du personnel.

Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels imputable au service

10.12 Dans les limites et aux conditions fixées par l'instruction administrative relative à la procédure d'indemnisation en cas de perte ou d'endommagement d'effets personnels imputable au service (ICC/AI/2005/01), tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée a droit à une indemnisation en cas de perte ou de détérioration de ses effets personnels imputable à l'exercice de ses fonctions au service de la Cour.

Section 11
Assurance maladie

- 11.1 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée cotise au régime d'assurance maladie applicable à son lieu d'affectation à compter du premier jour de son engagement.
- 11.2 Le candidat souhaitant être exempté de participation au régime d'assurance maladie de la Cour doit certifier qu'il a souscrit une assurance maladie dont la couverture est globalement équivalente à celle fournie par la Cour.

Section 12
Frais de voyage

- 12.1 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée recruté sur le plan international peut, s'il n'a pas été recruté dans le lieu d'affectation ou dans un lieu situé à une distance lui permettant de s'y rendre quotidiennement¹, bénéficier des frais de voyage suivants :
- a) une indemnité journalière de subsistance au titre de la prime d'affectation conformément à la règle 107.14 b) du Règlement du personnel, pour lui-même seulement, le cas échéant ;
 - b) des frais de voyage conformément aux règles 107.4, 107.5 et 107.6 du Règlement du personnel et des frais pour excédents de bagages conformément à la règle 107.12 du Règlement du personnel, pour lui-même seulement, le cas échéant ;
 - c) des frais d'envois non accompagnés conformément à la règle 107.13 du Règlement du personnel, pour lui-même seulement, le cas échéant ;
 - d) un voyage autorisé pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité conformément à la règle 107.1 a) viii) du Règlement du personnel, le cas échéant ;
 - e) les indemnités applicables en vertu de l'instruction administrative relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs (ICC/AI/2010/001).
- 12.2 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée qui démissionne avant la fin prévue de son engagement n'a pas droit au paiement des frais pour son voyage de retour, à

¹ Aux fins de la présente instruction administrative, la distance d'éloignement pour le lieu d'affectation de La Haye est définie conformément au paragraphe 2.1 de la circulaire d'information relative à la distance d'éloignement entre le domicile et le lieu d'affectation de La Haye (ICC/INF/2012/019). Pour les autres lieux d'affectation, la même distance de 100 km s'applique pour déterminer la distance d'éloignement.

moins que le Greffier ou le Procureur, selon le cas, n'estime que des raisons impérieuses justifient d'autoriser ce paiement.

Prestations liées au voyage et aux envois et indemnité de subsistance pour des engagements successifs de courte durée dans un même lieu d'affectation

12.3 Tout fonctionnaire qui s'est vu offrir des engagements de courte durée successifs et qui a été recruté sur le plan international dans un même lieu d'affectation est soumis aux conditions suivantes :

- a) si les engagements successifs de courte durée sont dans un même lieu d'affectation, y compris au sein d'une direction, division, section ou unité différente, le paiement des frais de voyage prévus au paragraphe 12.1 n'est autorisé qu'une seule fois, nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-après ;
- b) les frais de voyage prévus au paragraphe 12.1 ne peuvent être payés au fonctionnaire engagé sur la base d'engagements successifs de courte durée dans le même lieu d'affectation que si au moins six mois se sont écoulés entre la cessation de service et le rengagement.

Section 13

Prolongation exceptionnelle d'un engagement de courte durée au-delà d'un an

13.1 Un engagement de courte durée peut être prolongé à titre exceptionnel au-delà d'un an, pour une période maximale de deux ans, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une demande urgente ou une augmentation soudaine de la charge de travail se poursuit de manière imprévue pendant plus d'un an ;
- b) lorsqu'un projet spécial dure de manière imprévue pendant plus d'un an ; ou
- c) Lorsque des besoins opérationnels subsistent de manière imprévue au-delà de la période initiale d'un an.

13.2 Un engagement de courte durée ne peut en aucun cas dépasser une période totale de deux ans.

13.3 La demande de prolongation exceptionnelle d'un engagement de courte durée portant la période de service à plus d'un an est transmise à la Section des ressources humaines par le chef de la direction, division, section ou unité concernée. Elle est accompagnée d'une justification écrite conforme aux dispositions de la présente instruction administrative. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, décide s'il convient d'approuver la recommandation.

Congé dans les foyers

13.4 Tout fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un bureau extérieur et dont l'engagement de courte durée a été prolongé à titre exceptionnel au-delà de la période initiale d'un an a droit à un congé dans les foyers dans les lieux d'affectation dont la périodicité est de 12 mois, sous réserve des conditions spécifiques y afférentes fixées dans l'instruction administrative relative aux conditions d'emploi du personnel recruté sur le plan international en poste dans les bureaux extérieurs (ICC/AI/2010/001).

Prime de rapatriement

13.5 La prime de rapatriement visée à la règle 109.6 du Règlement du personnel est versée à tout fonctionnaire qui a été en poste de façon continue pour une période d'un an ou plus.

Frais de voyage

13.6 La prolongation exceptionnelle d'un engagement de courte durée au-delà d'un an dans la même direction, division, section ou unité dans un même lieu d'affectation n'ouvre pas droit au remboursement des frais de voyage supplémentaires conformément à la section 12.

Section 14

Expiration ou résiliation d'un engagement de courte durée

14.1 Un engagement de courte durée prend fin à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination ou dans la notification d'affectation temporaire, selon le cas. La cessation de service qui résulte de l'expiration d'un engagement de courte durée n'est pas considérée comme un licenciement.

14.2 Il peut être mis fin à un engagement de courte durée avant la date d'expiration du contrat indiquée dans la lettre de nomination ou dans la notification d'affectation temporaire, pour l'une des raisons mentionnées à la règle 109.1 b) du Règlement du personnel.

Préavis de licenciement

14.3 S'il est mis fin à son engagement de courte durée, tout fonctionnaire reçoit par écrit un préavis d'au moins 15 jours calendaires ou un préavis plus long comme spécifié dans sa lettre de nomination ou dans sa notification d'affectation temporaire.

- 14.4 En lieu et place de préavis, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut autoriser le versement au fonctionnaire licencié d'une indemnité égale à la somme du traitement, de l'indemnité de poste et de toutes les autres indemnités auxquelles il aurait eu droit au titre de la période de préavis, après déduction du montant dû par le fonctionnaire à la Cour.
- 14.5 Aucun préavis de licenciement ni aucune indemnité en lieu et place de préavis n'est accordé en cas de renvoi sans préavis.

Indemnité de licenciement

- 14.6 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée dont la période dépasse six mois de service reçoit une indemnité de licenciement conformément aux dispositions de la règle 109.2 g) du Règlement du personnel. Cette disposition s'applique également aux engagements de courte durée conclus pour une période initiale de six mois ou moins puis prolongés au-delà de six mois.
- 14.7 Un fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée conclu pour une période totale de six mois ou moins ne reçoit pas d'indemnité de licenciement.

Section 15

Mesures disciplinaires

- 15.1 Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de courte durée qui ne remplit pas ses obligations au titre de tout document officiel de la Cour régissant les droits et obligations des fonctionnaires, ou de toute autre résolution et décision applicable de l'Assemblée des États parties, ou qui n'observe pas les normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, peut être considéré comme ayant une conduite ne donnant pas satisfaction au sens du paragraphe a) de l'article 10.2 du Statut du personnel, ce qui entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire et l'application de mesures disciplinaires, comme prévu à la règle 110.6 du Règlement du personnel.
- 15.2 L'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires titulaires d'un engagement de courte durée se fait conformément à l'instruction administrative relative aux procédures disciplinaires (ICC/AI/2008/001).

Section 16

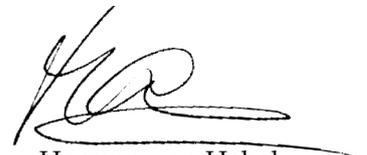
Révision de la présente instruction administrative

16.1 La présente instruction administrative sera révisée un an après la date de sa publication.

Section 17

Dispositions finales

17.1 La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to read 'HvH' followed by a long horizontal flourish.

Herman von Hebel

Greffier